



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°39

du 19 août 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

Contrôles d'identité, inspection visuelle, fouille des bagages et visite des véhicules :

- Collégiale St Martin à Colmar	4
- Thierenbach (Jungholtz et Soultz)	6 et 8
- Widensolen	10
- Guebwiller	12
- Vogelgrun	14 et 16

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS n°2016/1966 du 8 août 2016 relatif à la modification des conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments
www.pharmacie-sante.com 18

Arrêté ARS n° 2016/1872 du 20 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-3045 du 31 octobre 2007 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 4 place de la Concorde 68100 MULHOUSE vers un local sis 258 route de Belfort, centre commercial Cora Dornach, 68200 MULHOUSE 20

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal	22
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal : délégation de signature au conciliateur fiscal départemental (M. LONG)	23
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal : délégation de signature au conciliateur fiscal départemental (M. LALLEMAND)	24
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal : délégation de signature au conciliateur fiscal départemental (Mme GUTH)	25
Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales :	
- PRS Haut-Rhin	26
- SIP-SIE Ribeauvillé	28
Avis de recrutement à la Direction départementale des finances publiques par voie de PACTE d'agents de catégorie C.	32

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté n°15-BPHV du 16 août 2016 portant rattachement de l'Office Public de l'Habitat Saint Louis Habitat à la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières	38
Arrêté du 12 août 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la Commune de MITZACH	40
Arrêté du 10 août 2016 fixant le fonctionnement de l'exposition annuelle des trophées et de la commission de jugement des trophées relatifs au plan de tir qualitatif	47

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Arrêté n°2016/33 portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail	50
--	----

Voies Navigables de France

Arrêté inter-préfectoral du 11 juillet 2016 portant sur des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation liées à l'autorisation de la pratique du ski nautique et de la pratique d'équipements tractés par bateau entre les PK 171.00 et 352.07 - sur le secteur franco-allemand du Rhin	52
Arrêté inter-préfectoral du 11 juillet 2016 portant sur des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation liées à l'autorisation de navigation et à	

l'évolution des véhicules nautiques à moteur sur le secteur franco-allemand du Rhin
entre les PK 171.00 et 352.07 – parties du fleuve situées en territoire français 56



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016225-0001 CAB PS DU 12 AOUT 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 11 août 2016 sollicitant une vigilance accrue des services de sécurité intérieure à l'occasion des messes, offices et rassemblements chrétiens du lundi 15 août 2016 ;

Considérant la messe donnée à la Collégiale Saint-Martin – Place de la Cathédrale à Colmar, le lundi 15 août 2016, de 10h00 à 12h00, rassemblant un nombre important de fidèles ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique aux abords de la Collégiale Saint-Martin - Place de la Cathédrale à Colmar pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 15 août 2016, de 9h00 à 13h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Colmar, aux abords de la Collégiale Saint-Martin – Place de la Cathédrale.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de Colmar...

Fait à Colmar, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016225-0002 CAB PS DU 12 AOUT 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 11 août 2016 sollicitant une vigilance accrue des services de sécurité intérieure à l'occasion des messes, offices et rassemblements chrétiens du lundi 15 août 2016 ;

Considérant le Pèlerinage de Thierenbach qui se déroulera à Jungholtz le dimanche 14 août 2016, avec messe prévue à 11h00, rassemblant un grand nombre de fidèles en raison du caractère religieux de l'événement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 14 août 2016, de 10h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- dans la commune de Jungholtz – Rue de Thierenbach (D5.5.), parkings et esplanade de l'Abbaye,
- dans la commune de Soultz – Montée des Malgrés Nous.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de Colmar..

Fait à Colmar, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016225-0003 CAB PS DU 12 AOUT 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 11 août 2016 sollicitant une vigilance accrue des services de sécurité intérieure à l'occasion des messes, offices et rassemblements chrétiens du lundi 15 août 2016 ;

Considérant le Pèlerinage de Thierenbach qui se déroulera à Jungholtz le lundi 15 août 2016, rassemblant un grand nombre de fidèles en raison du caractère religieux de l'événement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 15 août 2016, de 9h00 à 18h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

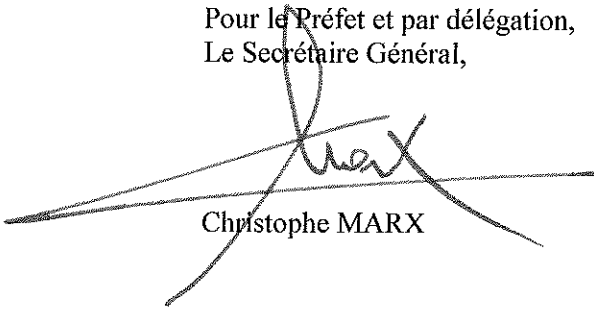
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- dans la commune de Jungholtz – Rue de Thierenbach (D5.5.), parkings et esplanade de l'Abbaye,
- dans la commune de Soultz – Montée des Malgrés Nous.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de Colmar...

Fait à Colmar, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016225-0004 CAB PS DU 12 AOUT 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 11 août 2016 sollicitant une vigilance accrue des services de sécurité intérieure à l'occasion des messes, offices et rassemblements chrétiens du lundi 15 août 2016 ;

Considérant le nombre important de personnes attendues à Widensolen le lundi 15 août 2016 en raison du caractère religieux de l'événement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

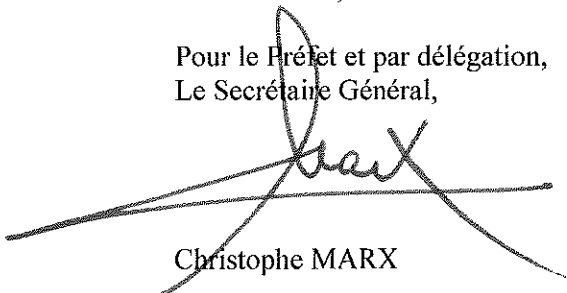
Article 1^{er} – Le lundi 15 août 2016, de 14h00 à 18h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la RD9/RD415 et sur l'ensemble de la commune de Widensolen.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie e du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de Colmar...

Fait à Colmar, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016225-0005 CAB PS DU 12 AOUT 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes attendues à Guebwiller le dimanche 14 août 2016 en raison de l'arrivée de la dernière étape de la route de France féminine ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 14 août 2016, de 15h00 à 18h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

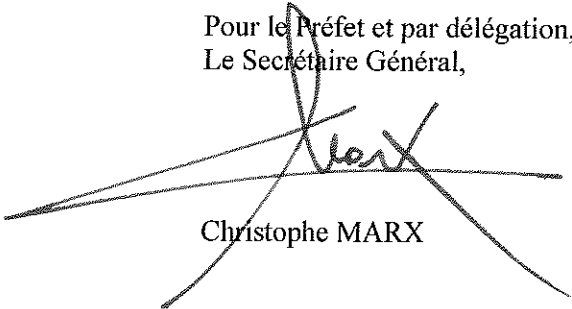
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Guebwiller – rue Théodore Deck (D429) et les intersections avec les rues :

- des Cours Populaires,
- du Général Gouraud,
- des Alliés.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie e du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de Colmar...

Fait à Colmar, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016225-0006 CAB PS DU 12 AOUT 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France et l'Allemagne le lundi 15 août 2016, à Vogelgrun ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

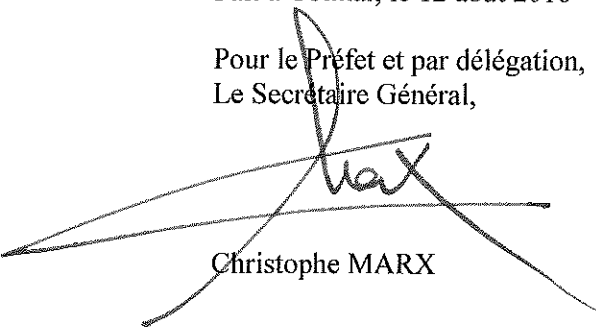
Article 1^{er} – Le lundi 15 août 2016, de 16h00 à 18h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au passage frontière – CD 415.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie e du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de Colmar...

Fait à Colmar, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016225-0007 CAB PS DU 12 AOUT 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France et l'Allemagne le mardi 16 août 2016, à Vogelgrun ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

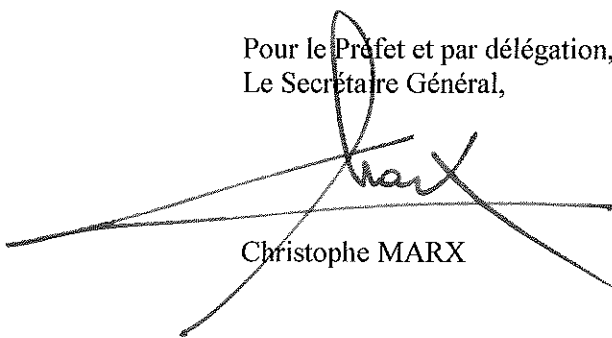
Article 1^{er} – Le mardi 16 août 2016, de 16h30 à 18h30 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au passage frontière – CD 415.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie e du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de Colmar..

Fait à Colmar, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

ARRETE ARS n° 2016/1966 du 8 août 2016

relatif à la modification des conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-sante.com

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- VU** le décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2016/1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS 2013/1082 du 7 octobre 2013 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-sante.com de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch 68100 MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté ARS 2015/201 du 9 avril 2015, modifié par arrêté ARS 2016/0612 du 23 mars 2016, portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch à MULHOUSE vers le 96 avenue d'Altkirch dans la même commune ;
- VU** l'arrêté ARS 2016/0611 du 23 mars 2016 portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie transférée au 96 avenue d'Altkirch dans la même commune ;
- VU** la demande d'actualisation de l'autorisation précitée de création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-sante.com présentée le 28 juillet 2016 au nom de monsieur Romain ZISCH, titulaire de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch à MULHOUSE et transférée 96 avenue d'Altkirch dans la même commune depuis le 15 juillet 2016 ;

Considérant que l'implantation de l'officine de pharmacie ouverte au public 96 avenue d'Altkirch à MULHOUSE, actuellement exploitée sous forme de SELARL et dont le nom commercial est Pharmacie du Hasenrain, a été régulièrement autorisée par arrêté ARS 2015/201 du 9 avril 2015, modifié par arrêté ARS 2016/0612 du 23 mars 2016, et que son titulaire peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000390 ;

ARRETE

- Article 1 :** Les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-sante.com par monsieur Romain ZISCH, consécutivement au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire dans les locaux sis 96 avenue d'Altkirch à MULHOUSE, à l'emplacement fixé par la licence n° 68#000390, sont prises en compte et l'autorisation dont il peut se prévaloir est actualisée en conséquence.
- Article 2 :** Toute modification des éléments constitutifs de cette activité et toute suspension temporaire ou cessation d'exploitation du site internet doivent donner lieu à déclaration immédiate à l'agence régionale de santé et au conseil régional de l'ordre national des pharmaciens territorialement compétents.
- Article 3 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

ARRETE ARS n° 2016/1872 du 20 juillet 2016

Portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au
258 route de Belfort à MULHOUSE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-6 ;
- VU** le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2016/0877 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-3045 du 31 octobre 2007 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 4 place de la Concorde 68100 MULHOUSE vers un local sis 258 route de Belfort, centre commercial Cora Dornach 68200 MULHOUSE (licence n° 68#000360) ;
- VU** le dossier présenté le 7 juillet 2016, complété le 18 juillet 2016, par monsieur Olivier DELMOTTE, actuel titulaire, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine qu'il exploite ;
- Considérant** que l'officine de pharmacie reste installée dans le même local, correspondant au lot n° 2 de la galerie marchande du centre commercial Cora Dornach, auquel est adjoint le lot contigu n° 1 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-3045 du 31 octobre 2007 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 4 place de la Concorde 68100 MULHOUSE vers un local sis 258 route de Belfort, centre commercial Cora Dornach 68200 MULHOUSE (licence n° 68#000360) est ainsi complété :

après les termes :

La demande de licence présentée par monsieur Olivier DELMOTTE pour le transfert de son officine au 258 route de Belfort à MULHOUSE est acceptée.


sont rajoutés les termes :

L'emplacement de l'officine de pharmacie correspond précisément aux lots n° 1 et 2 de la galerie marchande du centre commercial Cora Dornach.

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la direction générale des finances publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Monsieur Frédéric LONG, administrateur des finances publiques, en charge du pôle de gestion fiscale, est désigné conciliateur fiscal du département du Haut-Rhin.

Article 2

Sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints du département :

- A compter du 1^{er} septembre 2016,
 - M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal ;
 - Mme Eliane GUTH, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des affaires juridiques.

Fait le 22 juillet 2016

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les décisions des 05/08/2014 et 22/07/2016 désignant M. Frédéric LONG, conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LONG, administrateur des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 22 juillet 2016

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 22/07/2016 désignant M. Gilles LALLEMAND, conciliateur fiscal départemental adjoint à compter du 1^{er} septembre 2016.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 22 juillet 2016

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 22/07/2016 désignant Mme Eliane GUTH, conciliateur fiscal départemental adjoint à compter du 1^{er} septembre 2016.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Eliane GUTH, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 22 juillet 2016

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT
D'UN RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Haut-Rhin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ENTZMANN Marianne	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 euros
HUSSONG Daniel	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 euros
BOCK Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	24 mois	150 000 euros
DESTRAZ Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
DROUAN Pascal	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
HICKENBICK Joël	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
HOERDT Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
LAURENT Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
MEYER Corinne	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
ROTH Jean-Michel	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement, de signer les mises en demeure de payer, ainsi qu'au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances à :

BATES Angélique	Inspectrice
-----------------	-------------

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 11 août 2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,

signé

HEIMBURGER Philippe
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ANSEL Véronique, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence du responsable du SIP-SIE de Ribeaupillé, délégation de signature est donnée à Madame ANSEL Véronique, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMAS Christian	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUES Séréna	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LITOT Francine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VAUCOY-SIRAUD Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
VIALLY Magali	Agent administratif
GODFROY Jérôme	Agent administratif

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KELBEL Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
MANNY Christine	Agent administratif principal	2 000 €	4 mois	2 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
KELBEL Isabelle	Contrôleuse
ROTH Stéphane	Contrôleur principal

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GILBERT Virginie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LISSE Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
ROTH Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
STOLZ Eliane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Ribeauvillé, le 01 mars 2016

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé,

Signé

Jacques MASSOT-STEMMELIN
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
		13001290900011
Direction / Etablissement	Direction Départementale des finances publiques du Haut-Rhin	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		03.89.24.61.58
Adresse	N° : 6 Rue : Bruat Commune : COLMAR Cedex Code postal : 68020	Courriel
		Ddfip68.ppr.personnel@ dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme DEZALAY Hélène	Téléphone
		03.89.24.61.58
Fonction	Responsable de la division Ressources Humaines et Formation Professionnelle	Courriel
		Helene.dezalay@dgfip finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	16
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	17
Rémunération brute mensuelle	1466 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées concernent des domaines diversifiés : fiscalité, calcul de l'assiette et recouvrement des recettes fiscales, comptabilité				
Lieu d'exercice de l'emploi	Résidence de Colmar				
Domaine de formation souhaité	Notions d'informatiques Notions de comptabilité appréciées				
Nombre de postes ouverts	2				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2016
Lieu des épreuves de sélection	Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin, 6 rue Bruat, BP60449, 68020 Colmar Cedex		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2016

NOR : FCPE1619294V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 3 août 2016 a autorisé au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2016

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 109.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (1 à Bellegarde-sur-Valserine et 1 à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence (à Saint-André-les-Alpes ou Castellane ou Colmars) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Vouziers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Millau) ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (4 à Marseille, 1 à Aix-en-Provence et 2 à Salon-de-Provence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Chaudes-Aigues ou à Saint-Flour) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Drôme (à Valence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir (à Courville) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées et du Département de la Haute-Garonne (1 à Bagnères-de-Luchon, 1 à Rieumes, 1 à Saint-Béat et 3 à Toulouse) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 à Grenoble, 1 à Saint-Egrève et 1 à Vienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (Saint-Claude) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (1 à Blois et 1 à Saint-Aignan-sur-Cher) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (1 à Montbrisson et 1 à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Figeac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (1 à Marmande et 1 à Villeneuve-sur-Lot) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à La Canourgue) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Cholet) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Mortain) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Epernay) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (à Château-Chinon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (à Thiers) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace - Champagne-Ardennes - Lorraine et du département du Bas-Rhin (1 à Saverne, 1 à Strasbourg et 1 à Wissembourg) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (à Colmar) ;

- 5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Bron ou Caluire ou Lyon ou Vénissieux ou Villeurbanne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (à Vesoul) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (2 à Macon et 1 à Paray-le-Monial) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Savoie (1 à Chambéry et 1 à Saint-Jean-de-Maurienne) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Bonneville) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 aux Mureaux, 1 à Saint-Germain-en-Laye et 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Parthenay) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse (à Cavailhon) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (1 à Auxerre et 1 à Saint-Fargeau) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Gennevilliers, 1 à Issy-les-Moulineaux, 2 à Nanterre et 1 à Sèvres) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (1 à Aubervilliers et 1 à Bobigny) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (1 à Créteil, 1 à Ivry-sur-Seine, 1 à Villejuif et 1 à Vitry-sur-Seine) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (2 à Argenteuil et 1 à Garges-les-Gonesses) ;
- 1 poste au service de la documentation nationale du cadastre (à Saint-Germain-en-Laye - 78)
- 2 postes à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France (à Saint-Denis - 93)
- 4 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (à Nantes - 44) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Est (à Strasbourg - 67) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Créteil - 93) ;
- 3 postes à la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (à Nouméa).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 19 septembre 2016.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2016 au 5 octobre 2016.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2016.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2016.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

À l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2016 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2016.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2016

NOR : FCPE1619315V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 3 août 2016 a autorisé au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2016

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 31.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Montluçon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Marseille) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (à Dijon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Montpellier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais - Picardie et du département du Nord (1 à Hazebrouck et 1 à Lille) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Niort) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (à Evry) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (à Vanves) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Cergy-Pontoise) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Nord (à Lille) ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand) ;
- 5 postes à la direction des services informatiques Rhône Alpes Est Bourgogne (à Meyzieu).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 19 septembre 2016.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2016 au 5 octobre 2016.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2016.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2016.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la Commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2016 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités conseils, candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, en savoir plus et consulter les offres, DGFIP - recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2016.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service habitat et bâtiments durables

ARRETE

N° 015 - BPHV du 16 Août 2016

**portant rattachement de l'Office Public de l'Habitat Saint Louis Habitat
à la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 114 de la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article R. 421-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération de la communauté de communes des trois frontières en date du 25 novembre 2015 ;

Vu le procès verbal du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Saint-Louis habitat en date du 26 janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Louis en date du 17 mars 2016 ;

Vu la demande de rattachement par la Communauté d'agglomération des trois frontières en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine en date du 22 juin 2016 ;

Considérant les compétences de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières en matière de politique de l'habitat, avec notamment le programme local de l'habitat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :

Le changement de collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat de Saint Louis Habitat est accepté.

Article 2 :

Le rattachement de l'office public de l'habitat à la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

L'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement doit déterminer, lors de sa première réunion suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'effectif du Conseil d'Administration de l'office dans les conditions prévues à l'article R.421-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et procéder à une nouvelle

désignation des membres du conseil, à l'exception des représentants des locataires, en application de l'article R.421-8-III du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux parties.

Fait à Colmar, le 16 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 12 AOUT 2016

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de MITZACH
(chez M. SCHALL Joseph, 17 rue Stoerenbourg)

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU la demande de Monsieur SCHALL Joseph, en date du 12 août 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;
- SUR** proposition du Chef du Bureau Nature, Chasse, Forêt,

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **MITZACH (chez M. SCHALL Joseph, 17 rue Stoerenbourg).**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 septembre 2016.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

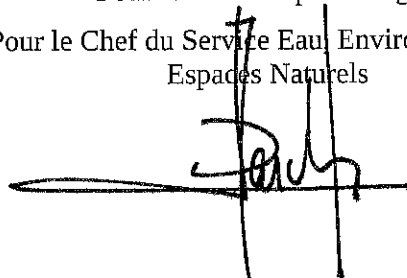
Fait à Colmar, le

12 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Pour le Chef du Service Eau Environnement et
Espaces Naturels



JP. MARCHAND

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

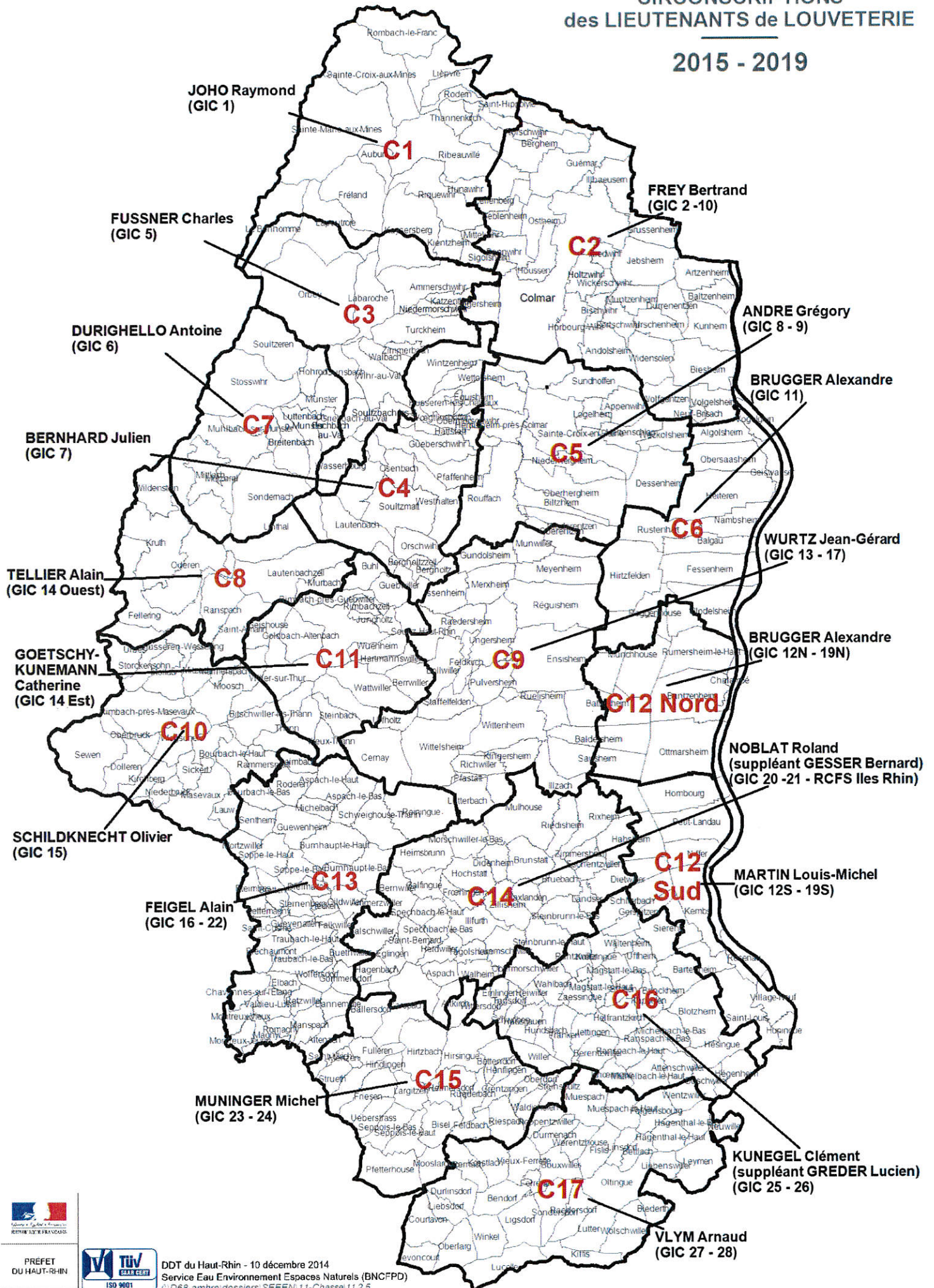
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambro.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 10 août 2016

**fixant le fonctionnement de l'exposition annuelle des trophées
et de la commission de jugement des trophées
relatifs au plan de tir qualitatif**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
- VU les arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif des espèces Cerf élaphe, Chamois et Daim ;
- VU la demande du Président de la Fédération des chasseurs du Haut-Rhin en date du 10 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement du plan de chasse qualitatif des espèces Cerf élaphe, Chamois et Daim nécessite que soit réalisée chaque année une exposition de l'ensemble des trophées des animaux de ces trois espèces tirés au cours de la saison de chasse précédente.

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les modalités de réalisation de l'exposition annuelle des trophées et les règles de désignation et de fonctionnement de la commission de jugement des trophées du département du Haut-Rhin.

.../...

Article 2 : Exposition annuelle des trophées

À l'issue de chaque campagne de chasse, la Fédération départementale des chasseurs organise une exposition des trophées des espèces de gibier suivantes : **Cerf élaphe, Chamois et Daim.**

Pour cette exposition, les détenteurs de droit de chasse ont obligation de mettre à disposition de la Fédération départementale des chasseurs l'ensemble des trophées des animaux de ces trois espèces tirés durant la saison précédente, à l'exception des trophées suivants :

- les daims « DD » remplaçables,
- les daguets de cerfs et de daims,
- les chamois dont la longueur des cornes est inférieure à 10 centimètres.

Article 3 : Nature et composition des trophées

Les trophées doivent être entiers. Pour les espèces Cerf et Daim, en sus du trophée strictement dit seront présentées les mâchoires supérieures non sciées et les mâchoires inférieures entières.

Article 4 : jugement des trophées

La commission de jugement des trophées vérifie le respect des critères de tir qualitatif fixés pour chaque espèce : Cerf élaphe, Chamois et Daim. Si ces critères ne sont pas respectés, elle appose sur le trophée visé un point rouge. Dans cette situation, le locataire de chasse ou le détenteur du droit de chasse se verra attribuer, pour la saison suivante, un bracelet de catégorie inférieure dans l'espèce concernée.

Chaque chasseur faisant l'objet d'une telle décision est reçu par un des membres de la commission qui lui précise les critères non respectés par son tir. De plus, cette information peut être précisée par un courrier du Président de la commission au détenteur du droit de chasse.

Article 5 : composition de la commission de jugement des trophées

La commission est composée de :

- un membre titulaire et son suppléant désignés par le Président de la Fédération des chasseurs,
- un membre titulaire et son suppléant désignés par le Directeur Territorial de l'ONF à Strasbourg,
- un membre titulaire et son suppléant désignés par le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- un membre titulaire et son suppléant désignés par l'ONCFS.

La présidence de la commission est assurée par le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les titulaires et les suppléants peuvent siéger ensemble mais dans ce cas, seuls les titulaires ont voix délibérative.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, en particulier l'absence de présentation des trophées, la présentation de trophées incomplets ou la présentation de mâchoires sciées constitue une infraction et entraîne, sur proposition de la commission, des sanctions.

Article 7 : Validité

Cet arrêté préfectoral est valable jusqu'au **30 avril 2017**.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **10 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

Philippe STEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE,
LORRAINE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail
et de l'emploi

ARRETE n° 2016/33 portant délégation de signature de Mme GIUGANTI
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
en faveur du Directeur Régional Délégué

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'article 18 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Daniele GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, les décisions favorables ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation prévues par les articles L 1233-57-1 à 1233-57-4 du Code du Travail

Article 2:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 10 août 2016

La Directrice Régionale,



Danièle GIUGANTI



PRÉFET DU BAS-RHIN - PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant sur des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation liées à l'autorisation de la pratique du ski nautique et de la pratique d'équipements tractés par bateau entre les PK 171,00 et 352,07 sur le secteur franco-allemand du Rhin

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE –
CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Objet :

L'exercice du ski nautique sur le secteur franco-allemand du Rhin - **parties du fleuve situées en territoire français** - est autorisé sur les secteurs décrits à l'annexe 1 du présent arrêté. Sa pratique est soumise aux prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

2.1 La pratique du ski nautique sur le secteur franco-allemand du Rhin n'est autorisée que sur les secteurs du fleuve et plans d'eau délimités par des panneaux de signalisation rectangulaires bleus montrant un skieur stylisé blanc (signaux d'indication E17 de l'annexe 7 du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin) et visés à l'annexe 1.

2.2 Les panneaux de signalisation visés à l'article 2.1 du présent arrêt sont placés en rive aux extrémités des secteurs où le ski nautique est autorisé. Ces panneaux sont munis de flèches blanches dirigées vers les secteurs autorisés.

2.3 L'exercice du ski nautique n'est autorisé qu'entre le lever et le coucher du soleil. Il est interdit par mauvaise visibilité ou par « temps bouché » conformément à l'article 6.30 du règlement de police de la navigation du Rhin.

Article 3 - Prescriptions spéciales :

3.1 Les skieurs nautiques ainsi que les conducteurs des embarcations de remorquage devront éviter de provoquer des remous ou des effets de succion qui pourraient gêner ou mettre en danger les autres bâtiments, matériels flottants, installations de balisage ou ouvrages d'art.

Toutes les précautions utiles devront être prises à l'égard des baigneurs et des nageurs.

Les conducteurs devront limiter leur vitesse en conséquence et respecter une distance appropriée lors du croisement ou du dépassement.

3.2 Pour permettre de surveiller le fleuve vers l'amont et vers l'aval, ainsi que le skieur nautique, une seconde personne âgée de 15 ans au moins, en plus du conducteur, devra se trouver à bord des embarcations assurant le remorquage des skieurs.

3.3 Lors du croisement ou du dépassement d'autres bâtiments, matériels flottants, baigneurs et nageurs, il est interdit aux skieurs nautiques d'effectuer des dérapages ou du slalom, ils doivent se tenir dans le sillage de l'embarcation assurant le remorquage.

3.4 En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Article 4 - Autorisations spéciales :

4.1 La pratique de la planche aérotractée ou kitesurf (avec voile, aile ou cerf-volant) ne peut être exercée qu'après autorisation spéciale des autorités compétentes.

4.2 L'utilisation d'engins à sustentation hydropropulsée est soumise à autorisation des autorités compétentes.

Ces autorisations précaires et révocables seront limitées dans le temps et comporteront toutes prescriptions utiles au maintien de la sécurité des autres utilisateurs de la voie d'eau.

Article 5 - Interdictions particulières :

5.1 La pratique du « skitube », du « banana-boat » et d'équipements semblables tractés par des bateaux est interdite entre les PK 171,00 et 352,07 du Rhin.

5.2 L'utilisation du parachute ascensionnel tracté par bateau est interdite. Elle peut cependant être autorisée par les autorités compétentes sur des secteurs du Rhin dévié dont les limites seront strictement définies.

5.3 L'exercice du ski nautique est interdit sur tout secteur pour lequel un avis à la batellerie imposera, en fonction d'une situation provisoire (travaux de dragage, accidents de la navigation, exercices militaires, etc.), une restriction ou une interdiction de la navigation.

Article 6 - Tiers et recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex .

- soit préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours en contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haut-Rhin, les Directeurs Départementaux des Territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie et le Secrétaire Général de la Commission Centrale de la Navigation du Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin et sera diffusé par voie d'avis à la batellerie.

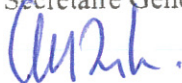
STRASBOURG, le 1^{er} 1 JUIL. 2016

Le Préfet du Bas-Rhin

COLMAR, le 30 JUIN 2016

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET



Pascal LELARGE

EXERCICE DU SKI NAUTIQUE SUR LE SECTEUR FRANCO-ALLEMAND DU RHIN

ANNEXE 1

Secteurs autorisés du département du BAS-RHIN :

- du PK 240,5 au PK 241,9
- du PK 243,5 au PK 248,1 (en rive droite jusqu'au PK 248,5)
- du PK 262,0 au PK 267,0
- du PK 277,0 au PK 282,0
- du PK 298,5 au PK 307,0
- du PK 312,5 au PK 317,5 (en rive droite à partir du PK 312,3)
- du PK 320,0 au PK 331,0
- du PK 341,0 au PK 348,0

Secteurs autorisés du département du HAUT-RHIN :

- du PK 171,640 au PK 173,675 (en rive droite jusqu'au PK 173,700)
- du PK 225,1 au PK 234,2 (à l'exclusion de la restitution de la chute de Vogelgrün)



PRÉFET DU BAS-RHIN - PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant sur des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation liées à l'autorisation de navigation et à l'évolution des véhicules nautiques à moteur sur le secteur franco-allemand du Rhin entre les PK 171,00 et 352,07 – parties du fleuve situées en territoire français.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE –
CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTENT

Article 1er : Objet

La circulation et l'évolution des véhicules nautiques à moteur sont autorisées sur le secteur de Erstein-Plobsheim / Meissenheim entre les PK 275,0 et 276,8 du Rhin Canalisé, bief de Strasbourg sous condition du strict respect du règlement de police pour la navigation du Rhin.

Article 2 : Prescriptions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures temporaires suivantes :

- Le secteur autorisé sera signalé par les panneaux E22 prévus à l'annexe 7 du règlement de police pour la navigation du Rhin susvisé. Ces panneaux seront munis de flèches blanches dirigées vers le secteur autorisé.
- Les pilotes de véhicules nautiques à moteur devront pouvoir présenter à toute réquisition des forces de l'ordre les documents de bord établissant l'aptitude des pilotes ainsi que l'identification de l'embarcation.
- Les véhicules nautiques à moteur pourront accéder au Rhin sous leur propre responsabilité par la rampe située au PK 276,675 (rive droite).

Article 3 : Prescriptions spéciales

En dehors du secteur autorisé décrit à l'article 1 du présent arrêté, la circulation des véhicules nautiques à moteur est assimilable à celle de toute autre menue embarcation et devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- la navigation s'effectuera dans le sens du chenal navigable selon une trajectoire rectiligne
- les virements de bords et les virages devront être effectués à une vitesse réduite atteinte avant le début de la manœuvre. Les évolutions sportives ou assimilées et notamment, les évolutions en cercle, les courses entre plusieurs véhicules nautiques à moteur de front, les sauts par-dessus les vagues des menues embarcations, des automoteurs et des convois, sont interdites.
- les dépassements respecteront les dispositions du règlement de police pour la navigation du Rhin.
- la vitesse devra être réduite à l'approche des autres bâtiments et des zones de traversée des bacs.

Dans tous les cas, la navigation des véhicules nautiques à moteur devra respecter les articles 6.02 (comportement mutuel des menues embarcations et des autres bâtiments), 6.02bis (règles de route spécifiques aux menues embarcations), et 6.20 (prévention des remous) du règlement de police pour la navigation du Rhin.

Article 4 : Prescription particulière

Les bâtiments entrants ou sortants du port de chargement de gravier de Meissenheim doivent s'annoncer par un signal sonore selon l'article 6.16, paragraphe 2, du règlement de police pour la navigation du Rhin.

Article 5 : Tiers et recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex.

- soit préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours en contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 : Annulation

L'arrêté préfectoral du Préfet du Bas-Rhin n° 2015-029 du 18 juin 2015 est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Directeurs Départementaux des Territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et le Commandant de la Brigade

Fluviale de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin et sera diffusé par voie d'avis à la batellerie.

STRASBOURG, le 1^{er} JUIL. 2016

COLMAR, le 30 JUIN 2016

Le Préfet du Bas-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Pascal LELARGE